

Avis conjoint concernant deux notifications de contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) concernant la transmission des rapports d'inspection relatifs au plan de déploiement commun (PDC) pour le thon rouge et la transmission des rapports d'inspection (OPANO/CPANE)

Bruxelles, le 30 novembre 2011 (dossiers 2011-0615 et 2011-0636)

1. Procédure

Les 24 et 29 juin 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) deux notifications de contrôle préalable concernant la transmission des rapports d'inspection relatifs au plan de déploiement commun pour le thon rouge (PDC) et la transmission des rapports d'inspection (OPANO/CPANE).

En raison de similitudes entre les deux opérations de traitement de données, le CEPD a décidé de les analyser conjointement dans un avis unique.

Le 4 juillet 2011, le CEPD a envoyé une demande d'informations supplémentaires au DPD, qui lui a répondu le 11 juillet 2011. Il a également transmis d'autres questions le même jour, auxquelles il a été répondu le 15 juillet 2011. Le 19 juillet 2011, le CEPD a demandé que lui soit transmise une copie intégrale de la base juridique applicable. Le 6 septembre 2011, le DPD a répondu qu'il était dans l'impossibilité d'accéder à une telle requête¹ et a fourni au CEPD les informations suivantes: les deux décisions déclassées du directeur exécutif de l'EFCA concernant le plan de déploiement commun pour le thon rouge 2008 et le plan de déploiement commun pour l'OPANO/CPANE 2010. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 21 octobre 2011 afin qu'il puisse formuler des observations, lesquelles ont été reçues le 23 novembre 2011.

2. Faits

Par le biais de sa participation au groupe technique de déploiement commun (GTDC), l'EFCA coordonne conjointement les activités menées par les États membres de l'UE pour s'assurer du respect des obligations énoncées dans les accords internationaux sur

¹ La réponse du DPD mentionne que «(c)omme indiqué dans les notifications mêmes, ces décisions sont classées «RESTREINT UE». Selon les règles relatives à la manipulation des documents classés «RESTREINT UE» applicables au sein de l'EFCA, l'accès à de telles informations doit être limité aux personnes qui ont besoin de les connaître. Les deux décisions du directeur exécutif sont toujours en cours d'exécution. Dès lors, les personnes qui ont besoin de connaître ces informations sont celles impliquées dans leur mise en œuvre». Le DPD a par ailleurs souligné que des extraits des décisions «pertinents aux fins du traitement» avaient été fournis au CEPD le 11 juillet 2011.

la pêche (p. ex. l'ICCAT²). En tant que membre du GTDC, elle prend part aux activités suivantes:

- coordonner la mise en œuvre du programme commun d'inspection et de surveillance établi conformément à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (convention OPANO) et à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (convention CPANE) (ci-après les «inspections OPANO/CPANE»);
- coordonner la mise en œuvre du programme de contrôle et d'inspection ii. concernant la restauration des stocks de thon rouge (ci-après les «inspections ICCAT»).

L'EFCA définit, conjointement avec la Commission européenne et les États membres, et dans des plans de déploiement commun, approuvés par son directeur exécutif, les méthodes et mesures à mettre en œuvre pour la réalisation de ces contrôles. Les derniers plans approuvés par le directeur exécutif de l'Agence, qui forment les bases juridiques des présentes opérations de traitement, sont présentés dans les décisions n° 2011/007³ (ICCAT) et 2010/029⁴ (OPANO/CPANE) du directeur exécutif.

Au cours des inspections, des données à caractère personnel du propriétaire ou du capitaine du navire de pêche, ainsi que le cas échéant (enquêtes OPANO) des membres de l'équipage, («les personnes concernées») sont collectées.

Les données à caractère personnel collectées sur le propriétaire ou le capitaine d'un navire incluent généralement leurs noms, adresse et signature. Le cas échéant, les seules données à caractère personnel traitées concernant les membres de l'équipage sont leurs noms. L'inspection peut révéler d'éventuelles violations du droit européen et des accords internationaux applicables et peut dès lors donner lieu au traitement de données relatives à des suspicions ou des infractions.

L'EFCA ne collecte pas de données à caractère personnel directement, mais par l'intermédiaire d'inspecteurs des États membres. Son rôle dans le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'inspections OPANO/CPANE et ICCAT consiste à transmettre les rapports d'inspection rédigés par les inspecteurs aux destinataires concernés à titre informatif (États membres, autres parties contractantes – uniquement pour les inspections OPANO/CPANE -, DG MARE⁵ et secrétariat de l'OPANO/CPANE le cas échéant).

² Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

³ Décision n° 2011/007 du directeur exécutif établissant un plan de déploiement commun pour 2011, 2012 et 2013 concernant l'organisation de l'utilisation des moyens nationaux communs de contrôle et d'inspection dans les eaux de l'UE et dans les eaux en dehors du territoire de l'UE sous juridiction nationale couvertes par la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

⁴ Décision n° 2010/029 du directeur exécutif établissant un plan de déploiement commun pour 2011 et 2012 visant à donner effet aux obligations de l'Union européenne prévues dans le programme commun d'inspection et de surveillance visé à l'article XI, paragraphe 5, de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et dans le programme commun d'inspection et de surveillance visé à l'article 8, paragraphe 1, de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

⁵ La DG MARE de la Commission européenne représente l'UE en tant que partie contractante dans les organisations régionales de gestion de la pêche conformément à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'EFCA a fait remarquer qu'elle n'était pas habilitée à effectuer le suivi d'éventuelles infractions, cette responsabilité échéant aux États membres de l'inspection et aux États membres du pavillon.

Le **traitement** est à la fois automatisé et manuel:

- pour les inspections OPANO/CPANE: les rapports originaux et les documents supplémentaires sont transmis par l'EFCA aux États du pavillon par voie postale. Des copies des rapports d'inspection signalant des infractions sont transmises aux secrétariats de l'OPANO et de la CPANE par voie postale. Des copies numérisées des rapports d'inspection ne faisant état d'aucune infraction sont transmises par courrier électronique. Des copies numérisées de tous les rapports d'inspection sont transmises à la DG MARE (Commission européenne) par courrier électronique;
- pour les inspections ICCAT: tous les rapports d'inspection sont transmis par l'équipe d'inspection au GTDC par courrier électronique crypté. Ces rapports sur les cas potentiels de non-conformité avec la législation de l'UE et de l'ICCAT applicable sont soumis par le GTDC par courrier électronique crypté aux États membres du pavillon, aux États membres de l'inspection et à la DG MARE (Commission européenne). Les autres rapports d'inspection des États membres (dans la mesure où aucune infraction n'a été relevée) sont simplement classés par l'EFCA sans être transmis à quiconque. Cependant, cette année, la DG MARE a demandé à recevoir tous les rapports d'inspection dans les eaux internationales rédigés par les États membres. Après avoir reçu l'approbation de ces derniers, l'EFCA a transmis les rapports demandés à la DG MARE. Concernant les autres rapports d'inspection émanant de pays tiers (les autres parties contractantes de l'ICCAT), l'EFCA les transmet à la DG MARE, qui est elle-même tenue, en vertu de la convention ICCAT, de les renvoyer au secrétariat de l'ICCAT.

En ce qui concerne les **périodes de conservation**, l'EFCA conserve les rapports d'inspection pendant cinq ans à des fins de formation et d'analyse des risques. Ces rapports sont analysés et les résultats sont utilisés en vue de formations futures afin d'améliorer les méthodes de réalisation des inspections et d'élaboration des rapports d'inspection. Ils fournissent par ailleurs des informations utiles pour la préparation de futures campagnes ainsi que pour la réalisation d'analyses des risques (p. ex. quels types d'infractions se produisent à quels endroits). L'EFCA a indiqué que l'article 118, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 404/2001 de la Commission prévoit la conservation des rapports d'inspection pendant au moins trois ans et ne prévoit pas leur anonymisation au cours de cette période. L'EFCA a précisé que «les données à caractère personnel du propriétaire, du capitaine ou des membres de l'équipage ne sont jamais utilisées à des fins d'analyse des risques, de formation ou autres et que des copies des rapports originaux ne sont jamais distribuées pendant les formations».

Quant aux **informations relatives à la protection des données**, un avis général sur la protection des données figure sur le site de l'EFCA. Cependant, les règles de l'ICCAT, de l'OPANO et de la CPANE ne prévoient aucun avis spécifique.

S'agissant des **droits des personnes concernées**, l'EFCA a indiqué que les capitaines des navires reçoivent une copie du rapport d'inspection. Elle ne collecte pas les données et n'a aucune influence sur le contenu du rapport établi par un inspecteur d'un État membre d'inspection. Les droits des personnes concernées sont limités dans le cas de rapports d'inspection contenant des infractions potentielles (article 20, paragraphe 1, point b), et article 5, point b), du règlement (CE) n° 45/2001) du fait que ces rapports peuvent être utilisés comme élément de preuve devant un tribunal dans le cadre d'éventuelles actions en justice intentées par l'État membre d'inspection et les États membres du pavillon.

Les données traitées sont transférées aux entités suivantes:

- pour l'OPANO/CPANE: aux États du pavillon⁶, à la DG MARE (Commission européenne) et aux secrétariats de l'OPANO et de la CPANE⁷, conformément à la législation applicable;
- pour l'ICCAT: à la DG MARE (Commission européenne), aux membres du groupe pilote du plan de déploiement commun, aux coordinateurs nationaux des États membres, aux États membres du pavillon et aux États membres d'inspection, conformément à la législation applicable.

Concernant les **mesures de sécurité**, [...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»): les activités menées dans le cadre de l'élaboration des rapports d'inspection rédigés par l'EFCA impliquent le traitement de données à caractère personnel («toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable» - article 2, point a), du règlement). Le traitement de données est mis en œuvre par un organe de l'UE pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement, lu à la lumière du traité de Lisbonne). Le traitement de données est à la fois automatisé et manuel. Dans ce dernier cas, les données traitées sont contenues dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

Motifs de contrôle préalable: conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «(l)es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements qui sont susceptibles de présenter de tels risques, notamment le

_

⁶ La transmission du rapport d'inspection OPANO original est prévue à l'article 35, paragraphe 1, des mesures de contrôle et de surveillance de l'OPANO. La transmission du rapport d'inspection CPANE original est prévue à l'article 18, paragraphe 11, du programme de contrôle et de surveillance de la CPANE.

⁷ Conformément à l'article 35, paragraphe 1, des mesures de contrôle et de surveillance de l'OPANO et à l'article 18, paragraphe 11, du programme de contrôle et de surveillance de la CPANE.

traitement de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté (article 27, paragraphe 2, point a)). Les traitements à l'examen impliquent le traitement de données indiquant une suspicion ou une infraction commise avec un navire, dont les données seront nécessairement liées aux données à caractère personnel du propriétaire et/ou du capitaine du navire. À la suite de la transmission du rapport d'inspection, l'État concerné peut engager des poursuites à l'encontre du propriétaire et/ou du capitaine du navire pour comportement non conforme. Même si l'EFCA ne collecte pas ces données elle-même, leur simple possession, transmission et utilisation ultérieure par l'Agence constitue un risque spécifique d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées qui requiert un contrôle préalable du traitement de ces données.

Contrôles préalables ex post: les traitements étaient déjà en place à l'EFCA avant que le CEPD ne reçoive la notification. Le CEPD rappelle à l'EFCA que, de manière générale, son avis doit être sollicité et rendu avant le début de tout traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, toute recommandation émise par le CEPD dans le présent avis doit être mise en œuvre en tout point.

Délais: les notifications du DPD ont été reçues les 24 et 29 juin 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 93 jours au total. Le présent avis doit dès lors être rendu au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement établit des critères en matière de licéité du traitement de données à caractère personnel. Plus particulièrement, l'article 5, point a), dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire».

L'EFCA réalise le traitement dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches, telle que modifié par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁸. En particulier, l'article 5, paragraphe 2, du règlement susmentionné prévoit que «l'agence établit des plans de déploiement commun et organise la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des États membres ». En vertu de cette disposition, l'EFCA a adopté des plans de déploiement commun (décisions n° 2011/007 et 2010/029 du directeur exécutif), qui constituent la base juridique pour les traitements à l'examen.

-

⁸ Le CEPD a, le 4 mars 2009, émis un avis sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Cet avis est consultable à l'adresse suivante:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:151:0011:0015:FR:PDF

Le CEPD note que des actes législatifs spécifiques «adoptés sur la base des traités» autorisent la réalisation des traitements notifiés⁹, dont les conditions spécifiques sont expliquées plus avant dans des décisions adoptées par l'EFCA. Il existe ainsi une base juridique couvrant les traitements en cause. Le CEPD souligne toutefois qu'il convient d'ajouter une référence à la conformité des opérations de traitement effectuées dans le cadre de ces plans de déploiement commun avec la législation européenne en matière de protection des données (directive 95/46/CE et règlement (CE) n° 45/2001) dans les plans de déploiement commun qui seront adoptés ultérieurement par l'EFCA afin de garantir cette conformité.

Concernant la nécessité et la proportionnalité des traitements, la présente évaluation s'est avérée difficile à réaliser en raison du fait que le CEPD n'avait pas reçu de l'EFCA le texte intégral des bases juridiques applicables pour les traitements en cause au motif que ces documents étaient classés «Restreint UE» (voir la note de bas de page 1). Le CEPD estime que le responsable du traitement ne peut légitimement invoquer un tel motif pour refuser de lui communiquer des documents dont il a besoin pour l'exécution de ses missions, à savoir, dans le cas présent, l'évaluation de la licéité du traitement proposé. Il fait remarquer que l'article 47 du règlement (CE) n° 45/2001 l'habilite explicitement à obtenir l'accès à tous les documents nécessaires à l'exécution de ses missions. Dans le cas présent, l'accès illimité aux documents sur la base de règles interinstitutionnelles relatives à la communication de documents «Restreint UE» était particulièrement important pour permettre au CEPD de vérifier que les traitements impliquant des données à caractère personnel sont nécessaires et proportionnés au regard des finalités poursuivies.

Le CEPD reconnaît que la disposition des anciennes décisions aujourd'hui abrogées de l'EFCA a permis de comprendre les missions et tâches exactes de l'Agence dans le cadre des activités notifiées. Sur la base de ces documents, il présume de manière raisonnable que les traitements réalisés par l'EFCA en tant que membre du GTDC sont jugés nécessaires et proportionnés aux fins du contrôle du respect des obligations internationales dans le domaine de la pêche. Ces traitements pourraient dès lors être considérés comme licites.

Enfin, le CEPD est d'avis que les traitements ne peuvent être fondés sur l'article 5, point b), du règlement, contrairement à ce qu'affirme l'EFCA. L'article 5, point b), prévoit que «le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle

-

⁹ Les règlements (CE) n° 768/2005 et (CE) n° 1224/2009 ont établi les lignes générales des actions et pouvoirs de l'Union en matière de contrôle de la politique commune de la pêche. En outre, il existe plusieurs instruments européens spécifiques régissant les plans de contrôle et d'inspection pour le thon rouge et l'OPANO/CPANE, par exemple le règlement (CE) n° 1599/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique oriental et la Méditerranée, la décision C(2008)1202 de la Commission du 1^{er} avril 2008 établissant un programme spécifique d'inspection et de contrôle relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, le règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et le règlement (CE) n° 1085/2000 de la Commission du 15 mai 2000 fixant certaines conditions d'application des mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

le responsable du traitement est soumis». Dans le cas présent, il ne peut être légitimement invoqué étant donné que les obligations à respecter sont des obligations impliquant le traitement de données à caractère personnel que l'EFCA s'impose via des décisions prises par son directeur exécutif.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

En vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, «(l)e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées».

Le traitement de suspicions ou d'infractions effectué par l'EFCA dans le cadre de sa participation au système de contrôle de l'Union européenne dans le domaine de la pêche est autorisé par des actes législatifs adoptés sur la base des traités de l'UE, en particulier par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil et le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil mentionnés au point 3.2 ci-dessus.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». À la lumière des informations disponibles, les données à caractère personnel traitées semblent adéquates et non excessives aux fins de l'établissement des rapports d'inspection.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour» et que «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes (...) soient effacées ou rectifiées». Les données à caractère personnel traitées sont fournies directement par les personnes concernées. Les capitaines des navires de pêche reçoivent une copie du rapport d'inspection et les membres de l'équipage signent ce dernier. Ces procédures leur permettent de comprendre quelles sont les données les concernant qui sont traitées. En outre, les droits d'accès et de rectification sont des moyens importants de garantir l'exactitude des données (voir le point 3.8).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit par ailleurs que les données à caractère personnel doivent être «traitées loyalement et licitement». La question de la licéité a déjà été traitée (voir le point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans le cadre de l'information des personnes concernées (voir le point 3.9).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement établit que les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la

réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

La notification indique que les rapports d'inspection sont conservés par l'EFCA pendant une période de cinq ans à des fins de formation et d'analyse des risques. Il a par ailleurs été confirmé par le responsable du traitement que «les données à caractère personnel du propriétaire, du capitaine ou des membres de l'équipage ne sont jamais utilisées à des fins d'analyse des risques, de formation ou autres et que des copies des rapports originaux ne sont jamais distribuées pendant les formations».

Le CEPD estime qu'au regard des finalités pour lesquelles les rapports d'inspection sont traités ultérieurement par l'EFCA, il n'est pas nécessaire de les conserver sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période de cinq ans. Il note que conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2001, l'EFCA est tenu de les conserver pendant trois ans. Le CEPD recommande donc à l'Agence de ne les conserver sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une période maximale de trois ans, afin de respecter l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.6. Transfert de données

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des traitements notifiés sont transférées i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7 du règlement), ii) à des destinataires situés au sein de l'UE autres que les institutions et organes communautaires (article 8 du règlement) et iii) à des destinataires situés hors de l'UE (article 9 du règlement).

i) Transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

Tous les rapports d'inspection sont transférés à la DG MARE, comme prévu dans les décisions du directeur exécutif adoptées par l'EFCA. Concernant l'ICCAT, la DG MARE transmet le rapport d'inspection aux États du pavillon non membres de l'UE (étant donné que l'EFCA ne prend pas directement contact avec les États tiers). En ce qui concerne l'OPANO/CPANE, la DG MARE est tenue, en tant que représentante de l'UE au sein des organisations régionales de gestion de la pêche lOPANO, CPANE et ICCAT), de transmettre les rapports d'inspection à l'État du pavillon et à l'ICCAT conformément aux règles établies par ces organisations.

D'après les informations disponibles, les transferts de données à la DG MARE semblent nécessaires à l'exécution légitime de ses missions. Le CEPD souligne que la

-

¹⁰ Voir la note de bas de page 6.

¹¹ L'obligation imposée à la DG MARE de fournir des copies du rapport d'inspection à l'État du pavillon et à l'ICCAT est établie au point 11 de l'annexe 8 à la recommandation 10-04 de l'ICCAT. Cette obligation, qui découle du droit international, s'applique à l'UE en tant que partie contractante à l'ICCAT et sera prochainement transposée dans la législation européenne.

DG MARE est également tenue de s'assurer qu'elle traite les données à caractère personnel conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

ii) Transferts à des destinataires situés au sein de l'UE autres que les institutions et organes communautaires

Les rapports d'inspection sont également transmis à des destinataires au sein des États membres de l'UE. Le CEPD présume que ces destinataires sont des autorités nationales responsables de la pêche (direction générale et tous les organes/agences responsables des contrôles et des inspections).

Deux scénarios sont envisageables selon que l'État concerné est a) un État dans lequel la législation sur la protection des données adoptée en application de la directive 95/46/CE couvre tous les secteurs du système juridique national, dont le pouvoir judiciaire, ou b) un État dans lequel la législation sur la protection des données adoptée en application de la directive 95/46/CE ne couvre pas tous les secteurs, dont, en particulier, le pouvoir judiciaire.

Pour ce qui est du premier scénario, l'article 8 du règlement prévoit ce qui suit: «Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, (...)». Le suivi de l'infraction potentielle incombe aux États membres d'inspection et aux États membres du pavillon. Les autorités concernées doivent dès lors obtenir des informations sur d'éventuels cas de non-conformité afin d'engager des poursuites le cas échéant. En ce qui concerne les rapports d'inspection ne faisant état d'aucune infraction potentielle, leur transmission à l'État du pavillon du navire inspecté a lieu conformément aux règles de l'OPANO, de la CPANE et de l'ICCAT. Le CEPD souligne toutefois la nécessité de s'assurer du respect de l'article 8 du règlement dans pareil cas.

Pour les États membres qui n'ont pas étendu l'application des dispositions nationales transposant la directive 95/46/CE aux autorités judiciaires, ces transferts doivent être analysés au regard de l'article 9 du règlement. La convention 108 du Conseil de l'Europe fournit une base juridique applicable à cet égard. Ce type de transfert aux autorités judiciaires peut être considéré comme offrant un niveau de protection adéquat dans le cas examiné.

iii) Transferts à des destinataires situés hors de l'UE

Les rapports d'inspection sont également transmis aux secrétariats de l'OPANO et de la CPANE, qui sont des organisations internationales, ainsi qu'aux autorités nationales responsables de la pêche des autres parties contractantes.

Comme décrit au point 2 ci-dessus, la transmission des rapports d'inspection aux secrétariats de l'OPANO et de la CPANE et aux autorités nationales responsables de la pêche des autres parties contractantes a lieu dans le respect des obligations légales établies dans le droit européen.

En vertu de l'article 9, le transfert de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du

destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement. Si tel n'est pas le cas, le traitement doit reposer sur les dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 6, par exemple au point d), aux termes duquel «le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, (...)».

Étant donné la nature des données échangées, le CEPD recommande à l'EFCA d'enregistrer tout transfert de données à des destinataires situés hors de l'UE effectué au titre de l'une des dérogations visées à l'article 9, ainsi que la base juridique invoquée à l'appui du transfert.

3.7. Droits des personnes concernées

Les articles 13 à 19 du règlement confèrent divers droits aux personnes concernées, notamment le droit d'accès aux données sur demande de la personne concernée et le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage de données à caractère personnel.

Le CEPD constate que les capitaines des navires de pêche reçoivent une copie du rapport d'inspection, ce qui leur permet de prendre connaissance du contenu du rapport. Seuls les rapports d'inspection de l'OPANO contiennent des données relatives au propriétaire et aux membres de l'équipage. Les membres de l'équipage ont accès aux données les concernant lors de la signature du rapport d'inspection. Le propriétaire ne signe pas le rapport, dans lequel seul son nom apparaît. Le capitaine est le représentant du propriétaire et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il informe ce dernier de l'inspection 12.

Pour ce qui est de l'exercice du droit d'accès, l'EFCA doit s'assurer que les demandes d'accès des personnes concernées sont effectivement traitées conformément à l'article 13 du règlement, soit en fournissant elle-même les données demandées, soit en veillant à ce que la personne concernée soit dûment autorisée à y accéder par l'État concerné qui a réalisé l'inspection.

L'EFCA applique la limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement qui vise à limiter le droit d'accès aux rapports d'inspection contenant des infractions potentielles parce qu'une enquête révélant des infractions potentielles est en cours. Le CEPD rappelle à l'EFCA que toute limitation du droit d'accès à de telles informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées. En outre, conformément à l'article 20, paragraphe 3, si une limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, est imposée sur une demande d'accès, la personne concernée est informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

_

¹² D'après les systèmes juridiques de la plupart des États membres, le capitaine du navire fait partie intégrante de l'unité commerciale du propriétaire du navire et représente ce dernier aussi bien à bord du navire qu'à terre.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement établissent quelles informations doivent être fournies aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel. En vertu de l'article 11, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations requises doivent être fournies au moment de la collecte. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, ces informations doivent être communiquées dès l'enregistrement des données ou au plus tard lors de la première communication de données, sauf si la personne en est déjà informée (article 12).

Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les personnes concernées reçoivent un avis concernant la protection des données au moment de la collecte de leurs données par les inspecteurs compétents. Le CEPD note que l'EFCA ne fournit aux personnes concernées aucun avis spécifique à ce sujet.

Le CEPD recommande que des informations spécifiques soient communiquées aux personnes concernées au sujet du traitement de leurs données, et en particulier de leur utilisation par l'EFCA et de leur transmission ultérieure à la DG MARE et aux autres destinataires. Cela pourrait se faire par l'affichage d'un avis spécifique relatif à la protection des données pour ces opérations de traitement sur le site web de l'EFCA. Cet avis contiendrait toutes les informations mentionnées à l'article 12 du règlement; il devrait notamment contenir des renseignements sur le rôle de l'EFCA, les destinataires des données et la conservation de ces dernières.

Le CEPD suggère également à l'EFCA, en qualité de coordonnatrice des activités des inspecteurs des États membres de l'UE, de contribuer à l'élaboration d'un modèle d'avis sur la protection des données qui puisse être utilisé par les inspecteurs. Cet avis contiendrait tous les éléments cités à l'article 10 de la directive 95/46/CE, dont l'identité du responsable du traitement, les catégories de données concernées, les finalités du traitement, les destinataires des données et les droits des personnes concernées à l'égard de leurs données.

3.9. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, «le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger». Ces mesures sont prises «notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite».

Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'a aucune raison de croire que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'EFCA ne sont pas adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne semble pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient pleinement prises en considération. Cela implique notamment que l'EFCA:

- ajoute une référence à la conformité des opérations de traitement avec la législation européenne en matière de protection des données (directive 95/46/CE et règlement (CE) n° 45/2001) dans les plans de déploiement commun qui seront adoptés ultérieurement par l'Agence;
- ne conserve les rapports d'inspection sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une période maximale de trois ans, afin de respecter l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement;
- garantisse le respect de l'article 8 lors de transferts aux autorités des États membres de rapports d'inspection ne faisant état d'aucune infraction potentielle;
- enregistre tout transfert de données à des destinataires situés hors de l'UE, ainsi que la base juridique invoquée à l'appui du transfert;
- s'assure que les demandes d'accès des personnes concernées sont effectivement traitées conformément à l'article 13 du règlement, soit en fournissant elle-même les données demandées, soit en veillant à ce que la personne concernée soit dûment autorisée à y accéder par l'État concerné qui a réalisé l'inspection;
- veille à ce que toute limitation du droit d'accès aux informations contenues dans le rapport d'inspection appliquée sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées; informe la personne concernée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données (article 20, paragraphe 3, du règlement);
- fournit des informations spécifiques aux personnes concernées au sujet du traitement de leurs données, et en particulier de leur utilisation par l'EFCA et de leur transmission ultérieure à la DG MARE et aux autres destinataires, conformément à l'article 12 du règlement;
- contribue à l'élaboration d'un modèle d'avis sur la protection des données qui puisse être utilisé par les inspecteurs et qui contienne les informations mentionnées à l'article 10 de la directive 95/46/CE.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2011 (**signè**)
Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données